

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *douze mille francs* (12,000 fr.) est ouvert au budget du service local pour être affecté aux travaux de la voirie de la ville de Papeete.

ART. 2. Il en sera tenu compte au chapitre 2, *matériel*, article 2, *travaux*, § *ponts, routes, voirie*, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 octobre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 277. — ARRÊTÉ du 9 octobre 1863, prorogeant jusqu'à *nouvel ordre* la composition des tribunaux.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que des difficultés matérielles ont empêché de procéder, au temps ordinaire, à l'élection des membres qui doivent faire partie des divers tribunaux de la colonie, pendant l'année judiciaire 1863-1864;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La composition des tribunaux de la colonie restera telle qu'elle a été déterminée par notre arrêté du 25 septembre 1862, jusqu'au renouvellement de l'élection annuelle qui doit avoir lieu très-prochainement.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 9 octobre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.